

C A B I N E T

**Arrêté n° 2139 du 15 Mai 2002**  
**portant réglementation de l'approvisionnement**  
**du marché national en farine de blé**

**Le Ministre du Commerce et des Approvisionnements,**  
**des Petites et Moyennes Entreprises, chargé de l'Artisanat**

Vu l'acte fondamental ;

Vu les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8 du 2 février 2001, portant création de la commission technique de régulation des importations de la farine de blé.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'approvisionnement du marché national en farine de blé est assuré au moyen de la production locale et des importations effectuées par diverses sociétés de droit congolais.

**Article 2** : L'offre globale de farine de blé, production nationale augmentée des importations ne peut excéder la demande nationale évaluée par la commission technique.

**Article 3** : L'Approvisionnement visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus doit tenir compte du volume des importations limité à 30.000 tonnes par an.



**Article 4** : L'importation de la farine de blé en République du Congo est soumise à l'obtention préalable de la licence d'importation auprès de la Direction Générale du Commerce.

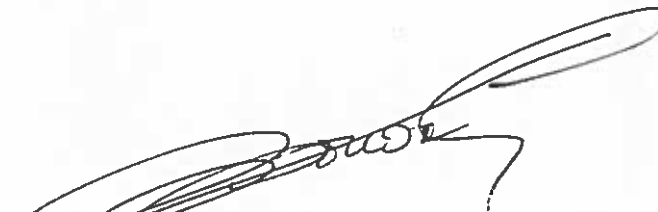
**Article 5** : Toute demande de licence d'importation de la farine de blé comporte les pièces suivantes :

- Une carte de commerçant avec mention importateur ;
- Une facture proforma du fournisseur étranger ;
- Une patente d'exercice des activités d'importateur de l'année en cours ;
- Une liste des principaux clients ;
- Une copie de la déclaration douanière de la dernière importation ;
- Une fiche d'homologation du prix de la dernière importation délivrée par la Direction Générale du Commerce.

**Article 6** : Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré au journal officiel de la République du Congo et publié partout où besoin sera.

*AD*

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2002



**Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA**